

DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE VIRIEU LE GRAND
ARRETE REGLEMENTANT
LES INTERVENTIONS SUR VOIRIE
La Maire de la Commune de Virieu-le-Grand

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-27, L 212228, L 2212-1 et L 2213-1,

VU l'article L 1 15-1 du Code de la voirie routière,

VU les articles R 37-1 et R 225 du Code de la Route,

VU l'article R 610-5 du Code pénal,

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE avec ses prestataires ALLCOMS, FIBRE ELEC et SBTP - titulaire du marché de maintenance des infrastructures de télécommunication RESEAU LIAIN établi par le Syndicat Intercommunal d'Energie et de E-Communication de l'AIN, peut intervenir à tout moment pour assurer les opérations de maintenance préventive et curative du réseau de télécommunication RESEAU LIAIN.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur tout le réseau de voirie de la commune afin que l'entreprise EIFFAGE et ses prestataires puissent réaliser lesdites opérations et ce **du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026** : VU l'intérêt général

ARRETE 2026-06

Article 1 : Pendant le temps nécessaire aux interventions ponctuelles revêtant ou non un caractère d'urgence, le stationnement et éventuellement la circulation, au fur et à mesure, de l'avancement des travaux ou prestations seront interdits ou aménagés au niveau ou aux abords des chantiers mis en œuvre par l'entreprise EIFFAGE et ses prestataires compétents en matière du réseau télécommunication RESEAU LIAIN.

Article 2 : Toute infraction aux présentes prescriptions sera constatée et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble de la voirie et du domaine public de la Commune de Virieu-le-Grand. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou prestations ainsi que lors des interventions d'urgence effectuées par l'entreprise EIFFAGE et ses prestataires pour la période du **01 janvier 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera posée, maintenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE et ses prestataires, chargés des travaux et des interventions.

Article 5 : Toute infraction au stationnement sera considérée comme gênante et réprimée par contravention.

Article 6 : La Maire soussignée certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Culoz-Béon
- Le SDIS
- L'entreprise EIFFAGE et ses prestataires ALLCOMS, FIBRE ELEC et SBTP
- Les services Techniques
- Le SIEA

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Virieu le Grand,
Le 20 février 2026,
La Maire, Yvette VALLIN.

